



Règlement du financement spécial «maintien de la valeur des immeubles du patrimoine administratif»

Règlement du financement spécial au sens de l'article 87 de l'ordonnance du 16 décembre 1998 sur les communes¹.

But	Art. 1 Le financement spécial a pour but la constitution d'une réserve destinée au financement des travaux de gros entretien à venir dans le domaine des immeubles du patrimoine administratif.
Attributions au financement spécial	Art. 2 ¹ Chaque année, 1.5 pour cent de la valeur actuelle de l'assurance immobilière de tous les immeubles du patrimoine financier sont attribués au financement spécial, pour autant que le résultat de l'exercice soit positif après amortissements ordinaires et extraordinaires. ² Le financement spécial est alimenté jusqu'à concurrence de 4 pour cent de la valeur actuelle de l'assurance immobilière de tous les immeubles du patrimoine financier.
Prélèvements sur le financement spécial	Art. 3 Sur arrêté du conseil de Paroisse, les coûts d'entretien des immeubles du patrimoine administratif peuvent être prélevés sur le financement spécial, pour autant que le solde soit suffisant.
Intérêts	Art. 4 Le solde du financement spécial ne porte pas d'intérêts.
Entrée en vigueur	Art. 5 Le présent règlement entre en vigueur le 31.12.2018.

Le présent règlement a été arrêté le 6.6.2019 par l'assemblée communale.

Bienne, le 6.6.2019

Au nom de la Paroisse cath-rom de Bienne et environs

Le Président de l'assemblée Le secrétaire

Marc Despont

Pascal Bord

¹ RSB 170.111



katholisch biel/bienne catholique

römisch-katholische kirchgemeinde biel und umgebung
paroisse catholique romaine de bienne et environs

Certificat de dépôt public

Le/la secrétaire a déposé publiquement le présent règlement dans les locaux de l'administration communale du 4.5 au 5.6 (pendant les 30 jours précédant la décision de l'assemblée). Il a fait publier le dépôt public dans la feuille officielle d'avis n° 18 du 1.5.19.

Bienne, le 11.6.2019

Pascal Bord
Administrateur